

COMMUNIQUE CGAD de l'Ariège du 20 Octobre 2020



L'ensemble du territoire étant placé désormais en « état d'urgence sanitaire », tous les restaurants appliqueront le protocole sanitaire renforcé.

Les mesures du protocole sanitaire utilisées depuis le 2 juin ainsi que les mesures renforcées ont été construites avec les représentants de la profession. Ces restrictions sont prises pour 4 semaines et le Gouvernement va demander au Parlement une prolongation de 2 semaines (jusqu'au 1^{er} décembre) au Parlement.

Conformément à l'article 40 du décret prévoit que les gérants des établissements de type N (Restaurants et débits de boissons) organisent l'accueil du public sur tout le territoire dans les conditions suivantes :

- 1° Les personnes accueillies ont une place assise ;
 - 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes (en l'état, y compris les enfants) ;
 - 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
 - 4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.
- Portent un masque de protection :
- Le personnel des établissements ;
 - Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Protocole sanitaire renforcé – mesures ajoutées en octobre 2020

Respect des gestes barrières et distanciation physique	Les clients devront veiller à porter leur masque dans les restaurants jusqu'au service du premier plat et entre les services.
	Les tables ne pourront accueillir que 6 personnes maximum.
Organisation de l'établissement	Un cahier de rappel devra être mis en place à l'entrée des restaurants et conditionnera l'accès à l'établissement. Les clients laisseront leurs coordonnées dans le cahier de rappel et le restaurateur mettra ce cahier à la disposition de l'Agence Régionale de Santé ou de l'assurance maladie en cas de déclenchement d'un contact-tracing. Dans tous les cas, ces données seront détruites après un délai de 14 jours.
	Le restaurant devra afficher la capacité d'accueil nécessaire au respect de l'ensemble des mesures. Cette information sera diffusée à l'extérieur et sur le site web du restaurant, le cas échéant.
	Le paiement devra obligatoirement se faire à la table des consommateurs afin d'éviter leurs déplacements au sein des établissements.

Protocole sanitaire – Rappel des mesures existantes depuis le 2 juin

Respect des gestes barrières et distanciation physique	Port du masque pour le personnel en salle, à la réception et en cuisine
	Le restaurant devra respecter obligatoirement un espace libre d'au moins 1 mètre entre les chaises de tables différentes. La mise en place d'écrans de protection peut compléter cette mesure.
	Il est interdit de porter une protection faciale (ex. demi-visière, etc...) autre que le masque grand public en tissu réutilisable répondant aux spécifications de l'Afnor (de catégorie 1). Le port d'un masque à usage médical normé est possible. Le masque doit obligatoirement couvrir le nez, la bouche et le menton.
	Le téléchargement de l'application de StopCovid sera recommandé par les établissements.
L'organisation de l'établissement	La réservation en ligne par internet ou par téléphone sera privilégiée afin d'éviter les regroupements devant le restaurant et il est recommandé aux restaurateurs d'organiser la circulation des clients à l'intérieur.
	Mettre à disposition des distributeurs de solution hydroalcoolique dans des endroits facilement accessibles et au minimum à l'entrée des restaurant. (Idéalement à chaque table)
Gestion du flux de client	Inciter à la limitation des déplacements des personnes au sein de l'établissement. (ex.: déplacement aux toilettes, entrée et sortie de l'établissement)
	Les vestiaires doivent être temporairement fermés.
	Il est rappelé qu'il est interdit de consommer des boissons debout à l'intérieur et à l'extérieur du restaurant.

Le décret est silencieux sur le **protocole sanitaire renforcé**, incluant le **cahier de rappel**, donc il n'est en principe pas applicable en dehors des zones de couvre-feu. Il sera probablement mentionné dans les arrêtés préfectoraux. Il peut être toutefois recommandé sur l'ensemble du territoire.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430554>